B. n°. 102.
F. n°. 532.

LOI

Qui étend à divers créanciers les dispositions relatives à ceux des hôpitaux, portées dans l'article III de la loi du 21 frimaire.

Case
folio
FRC
28313

Du 29 Frimaire, l'an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï son comité des finances, décrète que les dispositions portées dans l'article III de la loi du 21 frimaire courant, relatives aux créanciers des hôpitaux, sont étendues aux créanciers des communes, districts, départemens, des académies, de l'école militaire, des douze colléges en dépendant, et de tous autres colléges.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux
Signé *VIOUX*.

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 5 Nivose, an troisième de la République française, une et indivisible. *Signé* CLAUZEL, *ex-président;* DUBOIS-DUBAIS, GIROT (du Puy-de-Dôme), *secrétaires.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DÉPOT DES LOIS.
AN III.e DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
UNE ET INDIVISIBLE.

THE NEWBERRY LIBRARY